



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Groupe de la révision des condamnations criminelles
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Le 15 juin 2009

Notre dossier: 19-341124

Monsieur Robert Mitchell
1323, rue Commercial
St-Jean Chrysostome (Québec)
G6Z 2L2

Monsieur,

Objet : Demande de révision auprès du ministre - Erreurs judiciaires

Vous trouverez ci-joint l'évaluation préliminaire concernant la demande de révision que vous avez produite au groupe de révision des condamnations criminelles (GRCC). À lumière de tous les renseignements que vous avez fournis au GRCC, il n'y a pas en l'espèce de motif(s) raisonnable(s) de conclure que dans votre dossier une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Il vous est cependant possible de transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de votre demande initiale dans le délai d'un an à compter de la date d'envoi du présent avis, conformément à l'article 4(3) du règlement sur les demandes de révision auprès du ministre.

Une demande de révision en vertu de l'article 696.1 du Code criminel doit reposer sur un ou des éléments nouveaux et importants. Si tel est le cas, les renseignements additionnels seront évalués afin de vérifier s'il est nécessaire de procéder à une enquête dans votre dossier.

Si vous ne transmettez pas de renseignements additionnels dans le délai prévu, le ministre vous avisera par écrit conformément à l'article 4(4) du règlement précité qu'il n'instituera pas d'enquête.

Sincèrement,

Kerry Scullion
Directeur/avocat général
Groupe de la révision des condamnations criminelles

p. j.

/vl

Le 11 mai 2009

Robert Mitchell
1323 Commercial
St-Jean Chrysostome
QUÉBEC
G6Z 2L2

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE CONDAMNATION CRIMINELLE
PARTIE XXI.1

Le demandeur fut reconnu coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité le 20 octobre 2005. Cette infraction est prévue à l'article 264(1) (3)b) du Code criminel.

Je suis celui qui, au nom du ministre de la justice du Canada, a été désigné par le directeur du groupe de révision des condamnations criminelles (GRCC), Kerry Scullion, pour étudier la demande de révision (la demande) de Robert Mitchell (le demandeur).

J'ai pris connaissance des notes sténographiques du déroulement du procès qui s'est tenu le 20 octobre 2005 devant le juge Jean Drouin. Me Yves Savard agissait à titre d'avocat de la défense et Me Steve Magnan agissait alors comme substitut du procureur général du Québec (avocat de la poursuite).

Deux personnes témoignèrent pour la poursuite dans ce procès pour harcèlement criminel. Le frère du demandeur, Wayne, ainsi que sa mère, Cécile Fortin. Le demandeur a témoigné en défense. Tel que résumé plus bas, face à des thèses contradictoires, le juge Jean Drouin reconnut le demandeur coupable à l'issue du procès.

Les témoins ont raconté leurs versions respectives gravitant autour d'une chicane de famille. L'objet de cette mésentente fut un désaccord que le demandeur entretenait avec son frère Wayne au sujet d'un logement dans un immeuble appartenant à un autre de ses frères, Steve et dans lequel Cécile Fortin, la mère des frères Mitchell, résidait. Cette dernière raconta comment elle fut impliquée entre ses deux fils.

Le contentieux de cette affaire gravite autour d'une mésentente familiale quant au sort réservé à un immeuble, le 2216 de l'Express à Charny, envers lequel les frères Mitchell, entretiennent un intérêt particulier.

Le frère du demandeur, Wayne Mitchell, fut le premier témoin pour la poursuite. Agé de trente-huit (38) ans, sa version mit la cour en perspective. Il témoigna à l'effet que la maison où habitait sa mère, Cécile Fortin, à l'époque des faits reprochés au demandeur, était la propriété d'un de ses frères, Steve.

Il précisa qu'au printemps 2005, leur mère demeurait dans le même édifice que le demandeur. Celui-ci habitait dans le logement situé en haut de sa mère à Charny. Elle y résidait depuis une dizaine d'années, et le demandeur depuis deux années et demi précédant les événements en litige. Cécile Fortin, tout comme le demandeur, payaient un loyer à Steve.

Les relations entre Wayne et le demandeur au moment où celui-ci demeurait en haut de leur mère, étaient des meilleures. La relation entre les deux frères se serait envenimée lorsqu'il fut question d'un emprunt que le demandeur sollicita auprès de son autre frère, Steve, dans le but de pouvoir rénover le logis dans lequel le demandeur vivait.

Il convient de préciser que Steve Mitchell est le propriétaire enregistré de l'immeuble du 2216 de l'Express et que ses deux frères, Wayne et Robert, prétendent respectivement à la copropriété à parts égales en raison des travaux

de rénovation importants qu'ils ont effectués sur la résidence. Le premier juge nota à cet égard que ce fait n'était contesté par personne.

Une fois informé du refus de ses deux frères (Steve - et Wayne - n'étant pas d'accord pour investir davantage dans le logement dans lequel le demandeur vivait à l'époque), celui-ci serait devenu furieux. Il serait déménagé deux jours après avoir essuyé le refus des deux frères d'apporter des modifications dans le but de rentabiliser davantage ladite propriété.

Wayne raconta s'être obstiné avec le demandeur et s'être chicané avec celui-ci à ce propos, le premier insistant pour ne pas investir davantage dans ce logis. Le demandeur quitta le logement, laissant ses deux frères avec la tâche d'avoir à compenser pour le manque à gagner par le logis devenu vacant. Cette période de différends coïncida avec la mi-avril, début mai et la relation entre ce témoin et le demandeur se serait détériorée par la suite.

Une escalade d'engueulades survint entre les deux frères. Wayne se rappela notamment d'une engueulade entre le demandeur et sa mère et alléguait que de tels échanges étaient fréquents entre ces deux individus. Entre mai et juillet de cette année, le demandeur et sa mère eurent leur part d'échanges houleux et selon Wayne, celle-ci en fut bouleversée. Ce témoin relata avoir eu plusieurs conversations téléphoniques pendant cette courte période avec le demandeur. Il était toujours question d'argent que le demandeur réclamait pour 'la maison'. Il confirma que son frère Steve eut également de telles conversations avec le demandeur qui semblait entretenir une idée fixe quant à la nécessité de modifier 'la maison'

Wayne Mitchell constata que leur mère était tellement bouleversée par l'insistance et les agissements du demandeur que le médecin lui suggéra de se présenter au CLSC afin de contrôler l'impact sur sa santé.

Le 6 juillet, ce témoin raconta avoir été convoqué chez l'un de ses autres frères, Allen. Ce dernier reçut un 'coup de poing' du demandeur. Allen arborait des ecchymoses résultant d'une chicane avec le demandeur. Wayne expliqua à la cour avoir dû « se chamailler » avec le demandeur à l'extérieur de la résidence en présence de leur mère. Les policiers furent dépêchés sur les lieux après que le demandeur eut quitté les lieux de l'altercation.

Cécile Fortin corrobora Wayne quant à son lieu de résidence et raconta que le demandeur avait effectivement quitté cet immeuble pour une question d'argent. Sa relation avec le demandeur était très bonne avant son changement de lieu. Elle raconta que le demandeur inévitablement la plaçait dans une situation difficile soit entre lui et ses frères.

Elle développa peu à peu une crainte à l'endroit du demandeur compte tenu de ses agissements. Après quelques malheureux incidents avec le demandeur, les policiers lui ont finalement suggéré de ne pas demeurer seule. Elle mentionna avoir vu le demandeur devenir violent et qu'elle ne l'avait jamais vu comme ça auparavant. Ayant également été témoin d'incidents de violence impliquant le demandeur avec ses frères elle mentionna qu'elle ne pouvait tolérer désormais une telle violence.

Elle avoua qu'elle ne se permettait plus de sortir de chez elle pour s'adonner à une simple randonnée à pieds – activité qu'elle avoua pourtant préconiser - et qu'elle fermait ses stores à cause du harcèlement engendré par le demandeur. Ce dernier l'aurait avertie qu'il n'était pas sur le point d'arrêter. Il lui mentionna en conséquence qu'un drame était sur le point de survenir.

Le demandeur témoigna.

Il corrobora sous un certain rapport, les témoignages à charge strictement envers le désaccord¹ qui survint entre ses frères et lui en raison de son point de vue sur la survie de ladite maison. Ses vues et intentions dans lesquelles le demandeur semblait mettre beaucoup d'importance - auraient changé subséquemment, ce qui souleva l'ire du demandeur.

En conséquence il fit évaluer la maison. Quant à la propriété de ladite maison, le demandeur dit :

« La maison était seulement au nom à Wayne – à Steve, mais dans le fond, elle appartenait à nos trois (sic). »

Le demandeur expliqua qu'il avait rénové cette maison en 1990. Il corrobora un événement violent avec Allen en y ajoutant sa propre version. Selon lui c'est lorsque celui-ci ajouta son grain de sel sur le sujet qu'il demanda à Allen de quoi il se mêlait. Selon lui une argumentation eut lieu et c'est Allen qui ne voulait pas le 'lâcher'. Il précisa d'ailleurs que leur mère n'était pas sur les lieux à ce moment. L'incident impliquant Allen survint quand le demandeur retourna chez Allen une deuxième fois (sachant que Wayne s'y trouvait).

Le demandeur aurait à ce moment préféré parler à Wayne pour 'négocier' ce contentieux parce que c'était avec lui qu'il avoua 'faire affaire' à ce propos. Mais c'est Allen qui sortit et la bousculade eut lieu. Le juge exprima une certaine confusion quant à l'identité des témoins.

L'évaluation de la maison fut exécutée le 7 juin.

Revenant à la période nébuleuse à laquelle la mère des frères Mitchell référa, le demandeur nia s'être déplacé sur une fréquence de 2-3 fois

¹ motifs du juge Jean Drouin.

par semaine et dit qu'il s'y rendait pour prendre soin de ses chats et prendre son courrier.

D'après le demandeur, un possible complot prit forme en marge du sort de la maison opposant ses frères et lui. Il décida de quitter son logement face à la mésentente qui régnait parce que selon lui, son intention en faisant les modifications qu'il prônait et qui était l'objet du conflit était de rentabiliser la maison selon ses propres vues.

Le demandeur reconnut la frustration qui l'animait lorsque son frère a refusé d'investir pour rénover l'immeuble et que ce refus fut à l'origine d'un contentieux important avec les autres membres de la famille avec qui il eut toujours jusqu'à ce moment de bonnes relations. Il reconnut également que ce refus fut à l'origine de son départ le même jour de la rue Express. Il précisa n'avoir discuté avec sa mère de ce conflit concernant ces rénovations qu'une seule fois.

Confronté à cette polarisation factuelle, le demandeur fut reconnu coupable. Le juge Jean Drouin trancha et expliqua dans ses motifs de jugement :

« J'ai vu et entendu² l'accusé (le demandeur) témoigner, j'estime que sa façon de témoigner corrobore plutôt les témoignages que j'ai entendus de la poursuite (...) »

« mon analyse de l'ensemble de la preuve dicte la conclusion suivante : je ne crois pas l'accusé (le demandeur); sa défense, eu égard à l'ensemble de la preuve, ne suscite pas dans mon esprit un doute raisonnable. »

« J'estime d'autre part (...) que chacun des éléments essentiels (...) des infractions reprochées (...) ont été prouvés, hors de tout doute raisonnable, et je le déclare coupable de les avoir commises. »

Reconnu coupable par le premier juge, le demandeur en a appelé devant la Cour supérieure qui rejeta son appel. Il en va de même pour la juge Julie Dutil de la

² nous soulignons

Cour d'appel qui n'intervint pas à la lumière de la décision du juge de la Cour du Québec Jean Drouin. Elle reconnut que bien que les motifs de ce dernier soutenant son jugement furent succincts, après analyse de l'ensemble de la preuve déposée, la décision était bien fondée.

Le demandeur invoque à l'appui de sa demande de révision la Charte canadienne des droits et libertés, notamment la garantie juridique constitutionnelle préservant le droit à un procès juste et équitable. Aucune démonstration ne vient appuyer cette allégation.

Nous soulignons une certaine déférence qui doit être exercée par un ou des juges siégeant en appel dans une affaire donnée. À la lecture des motifs de jugement du juge Gagnon de la Cour supérieure agissant en appel dans cette affaire, il est évident que celui-ci a manifestement reconnu ce concept inhérent à l'exercice du premier juge.

Les motifs de révision du demandeur ne se qualifient pas pour donner ouverture à une révision selon la Partie XXI.1. Une demande de révision doit reposer sur de nouveaux éléments d'une part et ceux-ci doivent être importants. Le demandeur prétend que sa mère s'est parjurée lors du procès. Le demandeur eut pleinement l'opportunité de la contre-interroger. Aucune preuve autre qu'une simple allégation à cet effet n'est produite par le demandeur à cet effet.

Quant à son grief reposant indirectement sur le travail effectué par l'avocat le représentant lors du procès, il en est de même. Aucune preuve ni démonstration quelconque représentant un élément nouveau et important au sens de l'article 696.1 du Code criminel ne fut produite par le demandeur au GRCC.

Le demandeur invoque une modification au sujet de la date exacte de l'intervention des policiers quant à l'incident chez Allen. Une admission a été faite en cour durant le procès par l'avocat du demandeur. Malgré tout, celui-ci

allègue que cet événement eut lieu le 5 juillet. Il ne précise pas en quoi cette différence deviendrait significative.

Le demandeur allègue que le verdict rendu dans cette affaire n'en fut pas un hors de tout doute raisonnable. À cet égard, le juge Gagnon de la Cour supérieure a souligné non seulement le caractère peu persuasif du témoignage du demandeur, mais il a rappelé l'abondance de preuves relatives aux éléments essentiels de l'infraction résultant en un verdict de culpabilité hors de tout doute raisonnable.

À sa face même, la juge Julie Dutil statua que cette requête du demandeur pour permission d'en appeler à la Cour d'appel ne soulevait par ailleurs aucune question de droit au sens que lui confère l'article 839 du Code criminel justifiant l'octroi de la permission d'en appeler du jugement de la Cour supérieure. Ce juge de la Cour d'appel du Québec déclara donc l'avis d'appel produit par le demandeur le 26 octobre 2006 afférente à l'autorisation d'en appeler ainsi qu'une requête connexe sans objet.

La preuve versée lors du procès ne résulte pas en un verdict non fondé sur la preuve ni frivole.

Les Cours supérieure et d'appel du Québec se sont penchées sur les mêmes griefs qui constituent les fondations de la présente demande. Le fait pour un tribunal de rendre un verdict défavorable à un individu n'équivaut pas à une erreur judiciaire.

En conclusion, je suis d'opinion que la demande devrait être rejetée.

Martin Lamontagne.

Groupe de révision des condamnations criminelles
Ottawa